

sans l'autorisation du Conseil de Sécurité.) La seule restriction à ce droit de légitime défense individuelle ou collective reconnu par l'Article 51, c'est qu'il cesse dès que le Conseil de Sécurité prend les "mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales".

Cet amendement transforme du tout au tout la situation pour ce qui est de l'application de mesures coercitives en vertu d'accords régionaux et par des organismes régionaux. Sous l'empire des Propositions de Dumbarton-Oaks, chacune des grandes Puissances pouvait opposer son veto à toute action coercitive exercée à la suite d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, tandis qu'aux termes de l'Article 51 de la Charte chacune des cinq grandes Puissances peut opposer son veto à toute intervention de l'Organisation des Nations Unies si des mesures coercitives sont déjà prises en vertu d'un accord régional ou par un organisme régional.

L'autre amendement important qui fut adopté par la Conférence porte sur la mise en exécution des pactes d'assistance mutuelle conclus contre des Etats ennemis. Les Propositions de Dumbarton-Oaks avaient énoncé "qu'aucune mesure coercitive ne devrait être appliquée en vertu d'arrangements régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de Sécurité." Il fut déclaré à San-Francisco que ceci ne visait pas les mesures prévues contre les Etats ennemis dans les dispositions transitoires de sécurité (Article 107, voir à la page 66), ni les mesures prévues dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel Etat, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des Gouvernements intéressés, être chargée de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel Etat (Article 53).

## COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

(Chapitres IX et X de la Charte)

### AMENDEMENTS CANADIENS

La Délégation canadienne soumit à la Conférence, entre autres amendements, la revision complète du chapitre important des Propositions de Dumbarton-Oaks sur la coopération économique et sociale entre nations. L'un des buts principaux de la revision projetée était d'accroître l'autorité et d'améliorer la position du Conseil Economique et Social, sans toutefois en étendre les fonctions au delà du domaine des études, rapports et recommandations. La Délégation visait aussi à faire la lumière sur la nature des relations à établir entre l'Organisation et les diverses institutions intergouvernementales spécialisées, et à raffermir ainsi la position du Conseil Economique et Social, organe chargé de coordonner les travaux des diverses institutions. Les propositions canadiennes tendaient aussi à élucider le texte de Dumbarton-Oaks et à mettre ses dispositions dans un ordre plus logique.

#### *Accroissement de l'autorité du Conseil*

Les cinq propositions suivantes, présentées par la Délégation canadienne en vue de consolider la position du Conseil Economique et Social, ont été adoptées:

- (1) L'un des buts de l'Organisation doit être d'opérer le relèvement des niveaux de vie et de créer des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social (Article 55).
- (2) Les Membres de l'Organisation doivent s'engager à agir, en vue d'atteindre les Buts économiques et sociaux de l'Organisation, tant conjointement que séparément, en coopération avec elle et les uns avec les autres (Article 56).